

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
(au coin du quai de l'Horloge, à Paris.)  
*(Les lettres doivent être affranchies.)*

#### Sommaire.

**TRAVAUX LÉGISLATIFS.** — Discussion du projet de loi relatif au régime forestier des bois des communes et des établissements publics.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes): Bulletin. Administr. des postes; responsabilité. — Contrat de mariage; donation; renonciation. — Commune; terres vaines et vagues; marais; chose jugée. — Communité; femme; reprise d'instance; péremption; — Partage; rapport; compensation; subrogation; intérêts; composition des cours royales; illégalité. — Cour de cassation (ch. civile): Bulletin: Opposition à partage; créancier. — Chose jugée. — Cour royale de Besançon: Effet à domicile; contrainte par corps. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Brevet d'invention; faïence pour poêles; demande en déchéance pour description antérieure.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Corse: Meurtre; vendetta. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Tentative d'homicide pour arriver à un vol. — Tribunal correctionnel de Tours: Cartes piquées; flouteries au jeu.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUES.** — Vol; une souricière; arrestation de plusieurs voleurs.

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME FORESTIER DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

La chambre des pairs a discuté et adopté dans sa séance d'aujourd'hui le projet de loi relatif à la surveillance des bois des communes et des établissements publics.

En présence des discussions ardues qui s'agitent au Palais-Bourbon, et des préoccupations politiques qu'elles entraînent après elles, ce projet passera peut-être inaperçu: il n'en a pas moins une importance réelle qui lui a mérité de la part de la Chambre des pairs un examen sérieux et approfondi.

Nous avons déjà dit quelle était l'économie de la loi proposée (1); aussi devons-nous nous borner aujourd'hui à de très courtes observations.

Le Code forestier, tout en reconnaissant à l'administration forestière un droit de haute surveillance sur les bois des communes et des établissements publics, ne lui a réservé en réalité qu'une action secondaire et le plus souvent gênée dans son exercice. C'est en effet, suivant les dispositions de ce Code, aux communes et aux établissements publics qu'il appartient de déterminer le nombre des gardes chargés de veiller à la conservation de leurs bois, et de choisir ces agens; leur influence apparaît aussi, forte et puissante, lorsqu'il s'agit soit de fixer leurs salaires, soit de les révoquer.

L'expérience a prouvé qu'en voulant, par un respect exagéré pour le droit de propriété, laisser aux communes et établissements une trop large part dans l'administration de leurs bois, on avait ouvert la porte à des inconvénients graves dont les intérêts des communes elles-mêmes éprouvaient une sérieuse atteinte; qu'ainsi, chaque commune voulant avoir son garde particulier, le nombre de ces agens s'était accru dans une proportion exagérée, et que la modicité du salaire attribuée à chacun d'eux avait exercé sur la composition du personnel une influence souvent funeste à l'accomplissement régulier et consciencieux de leurs fonctions.

Le gouvernement a pensé que le seul moyen de remédier à ce mal était de transporter presque exclusivement dans le domaine de l'administration forestière les attributions jusqu'alors réservées aux communes et établissements publics, et de confier à cette administration, sauf, dans certains cas, l'avis du préfet, tuteur des communes, le droit de détermination du nombre des gardes, de nomination et de révocation.

Le principe de cette proposition n'a rencontré que fort peu d'adversaires. MM. Pelet (de la Lozère), Persil et Charles Dupin ont, il est vrai, fait remarquer tout ce qu'il peut y avoir de grave dans une mesure qui tend à dépouiller les communes et les établissements publics du droit d'administrer personnellement les bois qui leur appartiennent; ils se sont demandés si ce n'était là pas trop sacrifier au système de centralisation, et risquer de porter atteinte au droit de propriété; mais leurs observations, assez timides d'ailleurs, ont dû céder devant les explications fort nettes de M. le ministre des finances. Les principes qui régissent la propriété privée ne trouvent pas leur application exacte lorsqu'il s'agit de la propriété des bois des communes. Ce n'est pas là une de ces propriétés dont il puisse être permis au propriétaire d'user et d'abuser; l'aménagement et l'habile conservation de ces bois importe trop à la prospérité générale pour que les droits de l'Etat doivent être restreints à cet égard à une simple surveillance sans efficacité réelle.

Sans doute il serait à désirer que l'action de la commune et celle de l'Etat pussent se concilier et s'équilibrer entre elles. — Mais l'expérience essayée à cet égard par le Code forestier a été malheureuse; les inconvénients du régime actuel, les dangers qu'il présente pour l'avenir des bois communaux, ont appelé des modifications reconnues nécessaires et vivement sollicitées de toutes parts. Le moment est donc venu pour l'Etat de reprendre un droit de libre direction que les auteurs du Code forestier eux-mêmes ne lui avaient refusé qu'à regret et avec espoir de retour.

C'est ce que la chambre a compris; aussi, après avoir entendu MM. d'Hausersart, Romigière, Feutrier, Dubouchage, a-t-elle adopté avec de légères modifications le projet du gouvernement.

Voici le texte des six articles qui se trouveraient substitués aux articles correspondants du Code forestier:

**Art. 94.** Les communes et les établissements publics entretiendront, pour la surveillance et la conservation de leurs bois, le nombre de gardes qui sera déterminé par l'administration forestière, sur la proposition du conservateur et l'avis du préfet, d'après la circonscription réglée par elle des triages.

**Art. 95.** Les gardes seront nommés par le préfet, sur des

listes triples de candidats présentés par le conservateur des forêts.

Ils seront commissionnés par l'administration forestière, qui exercera sur eux la même autorité que sur les gardes domaniaux. Elle pourra les suspendre, et au besoin les révoquer.

**Art. 96.** Le salaire des gardes est fixé par le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que celui de l'administration forestière.

En cas de dissentiment entre le préfet et l'administration forestière, il en sera référé au ministre des finances.

**Art. 97.** Lorsqu'un triage comprendra des bois de l'Etat et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, la nomination du garde appartiendra à l'administration forestière. Le salaire de ce garde sera réglé par l'administration forestière sur l'avis du préfet, et payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. En cas de dissentiment, le ministre des finances prononcera.

**Art. 98.** Les frais de garde des bois des communes et des établissements publics seront avancés par le Trésor public.

**Art. 108.** Le salaire des gardes, réglé conformément aux articles 96 et 97, sera inscrit chaque année au chapitre des dépenses obligatoires du budget des communes et des établissements publics, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.

— M. le garde-sceaux a présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'organisation, la composition et les attributions du Conseil d'Etat.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 30 janvier.

ADMINISTRATION DES POSTES. — RESPONSABILITÉ.

Le 8 novembre 1840, le sieur Peyre fut renversé près la ville de Cahors par la malle-poste et grièvement blessé.

Il assigna le postillon, le maître de poste et le courrier de la malle en dommages et intérêts; et l'administration des postes comme civilement responsable.

Le Tribunal, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur la question de savoir sur qui devait retomber la responsabilité de l'accident, ordonna une enquête sur les différentes circonstances qui l'avaient accompagné.

Sur l'appel, l'administration des postes soutint que les faits qui devaient être rapportés par l'enquête, étaient tous à la charge du postillon et du maître de poste, et n'imputaient en rien l'administration des postes; que, conséquemment, cette administration devait dès à présent être mise hors de cause.

La Cour royale d'Agen repoussa l'exception et maintint l'administration des postes au procès par le motif que toutes les parties appelées dans l'instance pouvaient être, suivant les faits et les circonstances qui seraient établis, reconnus responsables des dommages et intérêts réclamés, il est de l'intérêt de chacune d'elles d'y être retenue pour qu'en définitive on puisse juger en connaissance de cause et lui accorder son recours si y a lieu.

Le pourvoi, fondé sur l'article 1582 du Code civil, a été rejeté par un motif pris de ce que l'arrêt attaqué, en ordonnant l'enquête, n'avait pas seulement préjugé la responsabilité du postillon et du maître de poste; que, parmi les faits admis en preuve, il y en avait à la charge du courrier; et que, sans examiner si l'administration est responsable des faits du postillon et du maître de poste, elle l'est du moins du courrier, son préposé direct, ce qui suffit pour justifier la disposition de l'arrêt attaqué qui a ordonné qu'elle resterait dans l'instance.

Cour royale d'Agen. — M. Troplong, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant M. Fabre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — RENONCIATION.

L'époux qui, par suite de la rupture des conventions civiles d'un mariage, a renoncé à la donation faite en sa faveur, renonciation à laquelle le donateur a donné son adhésion, peut-il si, postérieurement, les conventions matrimoniales sont reprises et le mariage célébré, faire revivre, en s'y référant, la donation à laquelle il a d'abord formellement renoncé?

Peut-on, pour échapper à l'effet de la renonciation, prétendre qu'elle a été faite hors la présence du donateur, et que l'adhésion de celui-ci à cette renonciation a aussi été donnée par un acte étranger au donataire; que, par conséquent, le défaut de simultanéité dans les deux actes et de présence de plusieurs des parties qui avaient figuré dans la donation, doivent les faire considérer comme dénués de toute espèce d'influence pour empêcher son exécution?

La Cour royale d'Agen avait résolu ces deux questions négativement.

Le pourvoi contre l'arrêt qui avait ainsi déclaré la donation contractuelle nulle et sans effet, était fondé sur la fausse application de l'art. 1596 du Code civil et sur la violation de l'art. 1088. On disait avec cet article, que toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas, et par argument a contrario, qu'elle doit être exécutée, lorsque le mariage est contracté; ce qui avait eu lieu dans l'espèce.

Rejet motivé sur la renonciation et sur l'acceptation de cette renonciation. Cour royale d'Agen. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — MARAIS. — CHOSE JUGÉE.

La prétention d'une commune à la propriété d'un marais, par application des lois de 1792 et 1793, doit être repoussée si, antérieurement et sur sa demande même, elle avait obtenu judiciairement le cantonnement sur le terrain litigieux en qualité d'usager. L'arrêt qui le décide ainsi ne fait que se conformer aux prescriptions de la loi sur l'autorité de la chose jugée.

(Rejet de la commune des Landes et autres. — M. Hardoin, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Chevrier.)

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — REPRISE D'INSTANCE. — PÉREMPTION.

La femme commune dont le mari seul a figuré dans les premières phases d'une instance, où il a été ensuite jugé avec ses héritiers, à l'égard desquels, seuls, l'instance avait été reprise après le décès du mari, qu'un immeuble acquis pendant la communauté était grevé d'un droit d'usage envers la commune, cette femme, disons-nous, n'est pas fondée à faire revivre le procès, et à remettre tout en question sous le prétexte qu'elle y était représentée par son mari; qu'elle s'y trouvait à côté de lui, quoiqu'il fût seul en nom dans la procédure; qu'en un mot, par la force de sa qualité de commune en biens, elle était partie au procès; que, conséquemment, l'instance aurait dû être reprise avec elle; que, ne l'ayant pas été dans les délais de la loi, elle est tombée en péremption; une telle prétention ne peut se justifier ni par les principes sur la communauté, ni par les règles de la péremption.

Rejet, en ce sens, du pourvoi de la veuve Chamblant.

Cour royale de Bourges. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Desmures.

PARTAGE. — RAPPORT. — COMPENSATION. — SUBROGATION. — INTÉRÊTS. — COMPOSITION DES COURS ROYALES. — ILLÉGALITÉ.

Les sieur et dame Bousseau s'étaient obligés solidairement à payer à Mme Couprey, leur sœur et belle-sœur, une somme de 8,500 fr. pour excédant de la dot de la dame Bousseau sur celle qui avait été constituée à sa sœur. Cette obligation, qui était absolue, définitive comme soulté de partage, avait été contractée, en 1816, lors du partage de la succession immobilière du père commun. Ce partage comprenait aussi les biens immeubles de la mère, qui en fit l'abandon à ses enfants et ne se réserva que ses meubles. Au décès de la mère, en 1819, ses héritiers durent procéder au partage de sa succession mobilière. C'est alors que la dame Couprey assigna le sieur Bousseau seul en paiement des 8,500 fr. qu'il avait reconnu lui devoir solidairement avec sa femme, en 1816, comme soulté de partage.

Arrêt qui le condamne à payer cette somme avec les intérêts du jour de la demande.

Pourvoi: 1<sup>o</sup> La condamnation était prématurée. On était en voie de partage. La créance de la dame Couprey était dès lors subordonnée aux rapports à faire par elle et à la liquidation des successions de père et mère des dames Bousseau et Couprey.

2<sup>o</sup> D'ailleurs, le sieur Bousseau avait des répétitions à exercer contre sa belle-sœur, et il pouvait se prévaloir de la compensation, parce que, par l'effet de la solidarité, la dette de sa femme était devenue sa dette personnelle. Si la compensation avait été admise, il y aurait eu extinction totale de la dette.

3<sup>o</sup> Il fallait, au moins, lui accorder la subrogation contre sa femme, puisque les 8,500 fr. qu'on le condamnait à payer, étaient une dette héréditaire de celle-ci.

4<sup>o</sup> L'arrêt fait partir les intérêts de 1857 quoique la demande n'eût été formée qu'en 1859.

5<sup>o</sup> Enfin la Cour royale était illégalement composée; elle s'était complétée par l'appel de membres pris dans la 2<sup>e</sup> chambre, sans qu'il fût constaté que la chambre des mises en accusation, à laquelle on aurait dû recourir, aux termes de l'ordonnance de 1828, n'avait pas été dans la possibilité de fournir des auxiliaires.

Ces cinq reproches, qui constituaient autant de moyens de cassation, pris de la violation des principes sur les rapports en matière de partage, sur la compensation, la subrogation, la solidarité, les intérêts judiciaires et la composition des Cours royales, ont été rejetés, au rapport de M. Hardoin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Nachet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 30 janvier.

OPPOSITION À PARTAGE. — CRÉANCIER.

La demande en partage formée par le créancier d'un copartageant ne met pas obstacle à ce que les copartageants majeurs qui antérieurement sont tombés d'accord de vendre par licitation les immeubles de la succession devant un notaire de leur choix mettent à fin cette vente. (Code civil, art. 827.)

L'opposition que le créancier aurait prématurément formée au partage, en vertu de l'article 882 du Code civil, ne lui donne que le droit d'assister à la vente et d'en attaquer les résultats si elle a eu lieu en fraude de ses droits.

Il peut d'autant moins critiquer le mode de vente qui a été suivi, s'il est prouvé que le partage en nature était impossible et que l'adjudication a eu lieu pour une somme égale au prix de l'objet vendu.

Ces solutions importantes, et qui tendent à bien fixer l'étendue du droit que les art. 882 et 2203 du Code civil, combinés avec les art. 827 et suiv., accordent aux créanciers des copartageants, résultent d'un arrêt rendu au rapport de M. Renouard (Concl. conf., M. Laplagne-Barris, plaidant, M<sup>e</sup> Dupont-White et de La Chère), lequel a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Douai du 24 juillet 1858 (Ghisbrech c. Greyes).

Toutefois elles demandent, pour l'appréciation exacte de leur portée, à être mises en regard des circonstances particulières du procès, ce que nous ferons en rapportant le texte de l'arrêt.

CHOSE JUGÉE.

Arrêt qui casse pour violation de l'autorité de la chose jugée deux arrêts de la Cour de Toulouse des 18 mai 1840 et 15 mai 1841. Rap., M. Bryon; avocat-général M. Laplagne-Barris. Plaidant, M<sup>e</sup> Fichet et Rigaud (Préf. de l'Arriège c. Aldeberg).

Cet arrêt ne présente en droit aucun intérêt.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 18 janvier.

BILLET À DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à domicile, quoique souscrit en un lieu, et payable en un autre lieu, peut-il être assimilé à la lettre de change, et constituer-il par lui-même une opération de commerce qui empêche la contrainte par corps? (Rés. nég.)

La question de savoir ce que c'est qu'un billet à domicile n'a pas jusqu'ici été nettement posée par les auteurs, et la jurisprudence laissait quelque doute à ce sujet; mais l'arrêt qui suit, rendu par la Cour royale de Besançon, établit comme principe incontestable, que tout billet sous quelque forme et sous quel que dénomination qu'il soit présenté, lorsqu'il ne constitue pas une opération de change, et qu'il n'est pas souscrit par un négociant ou pour faits de commerce, ne peut être assimilé à la lettre de change, et emporter la contrainte par corps.

Trois billets avaient été souscrits par le sieur Belot, huissier, à l'ordre d'un sieur Troutet, autre huissier; ils étaient datés de Nozeroy, et payables à Salins. Voici, au surplus, la copie littérale de l'un de ces billets qui leverait toute équivoque sur les faits:

« Au 25 mars prochain, je soussigné Napoléon Belot, huissier, demeurant à Nozeroy, paierai à l'ordre du sieur Troutet, huissier à Arbois, chez le sieur Prost, cafetier à Salins, la somme de trois cent trois francs quatre-vingt centimes, valeur reçue comptant. »  
Nozeroy, le 10 décembre 1841.

« Signé BELOT. »

Ce billet a été endossé à M. Labove-Delille, qui lui-même l'a endossé à M. Villard frères; il a été protesté à l'échéance, ainsi que les deux autres billets conçus dans les mêmes termes. Sur les poursuites qui ont suivi les protestations, le sieur Belot ayant formé opposition aux jugemens par défaut rendus par le Tribunal de Salins, qui le condamnaient par corps au paiement de la dette, a opposé

l'incompétence; mais ce Tribunal a considéré que les billets étant à ordre et souscrits à Nozeroy pour être payés à Salins, contenaient remise de place en place, et devaient être assimilés à la lettre de change. En conséquence il a débouté le sieur Belot de son opposition.

Celui-ci s'est rendu appelant par exploit du 8 novembre 1842, et c'est sur cet appel que l'arrêt suivant a été rendu:

« Attendu que les billets à ordre soussignés par Belot, au profit de Troutet, et remis à l'intimé, ne peuvent être réputés effets de commerce, puisqu'ils ne contiennent ni remise de place en place, ni opérations de banque, mais une simple indication de paiement dans un lieu désigné, tandis que la souscription des billets avait été faite dans un autre; que d'ailleurs, ni celui qui avait souscrit ces billets, ni celui au profit de qui ils étaient faits ne sont négociants; qu'on ne peut les assimiler à une lettre de change qui suppose l'intervention de trois personnes, parmi lesquelles l'une est chargée d'intervenir au contrat et d'acquiescer cet effet au nom du tireur, tandis que, dans l'espèce, c'est le même individu qui a souscrit qui devait payer les trois billets dont il s'agit; et que le sieur Prost, chez qui ils étaient payables, ne devait pas en opérer le paiement;

« Attendu que ces billets ne renferment pas les caractères exigés par la loi pour constituer de véritables lettres de change, le souscripteur n'était pas passible de la contrainte par corps; qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point les jugemens qui l'ont prononcé;

« Par ces motifs, décharge Belot de la contrainte par corps prononcée contre lui, ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'intimé aux dépens d'appel, en ordonnant la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 janvier.

BREVET D'INVENTION. — FAÏENCE POUR POÊLES. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE POUR DESCRIPTION ANTÉRIEURE.

L'introduction de la craie ou de la marne dans la faïence destinée à aller au feu ne constitue pas une invention nouvelle.

Tout brevet pris pour consacrer ce procédé doit être frappé de déchéance pour cause de description antérieurement consignée dans des ouvrages publiés.

Celui qui, en vertu de ces brevets, a fait opérer des saisies chez d'autres fabricants qui se servaient de ce procédé, ne peut être condamné à des dommages-intérêts s'il est de bonne foi, mais cependant il peut être condamné aux dépens du procès.

Un sieur Pichenot, ancien épicié, qui dirige une société ayant pour objet la fabrication des poêles en faïence, a pris, le 11 septembre 1839, un brevet d'invention pour diverses compositions de terre qui lui permettent de livrer à bas prix des pièces émaillées pour poêles en faïence, panneaux de cheminées, etc., joignant à la propriété de ne pas se gercer, celle de résister au calorique le plus fort qu'ait pu supporter les terres en usage jusqu'à ce jour. Le 11 avril 1840, renonçant à ses anciens procédés, et en signalant un nouveau dont la craie est l'agent principal, il prit un premier brevet de perfectionnement, suivi bientôt d'un second dans lequel il déclara qu'à la craie seule il substitua soit un mélange de craie et de chaux, soit un mélange de craie, de coquilles d'huîtres et de terre de pipe, satisfaisant aux mêmes conditions. Puis, prenant à l'avance ses précautions, il dit qu'à ses yeux « les variations employées dans les quantités de craie et de chaux ne sauraient faire disparaître la contrefaçon. » La société d'encouragement lui décerna un éloge rédigé par M. Diré, médecin.

Au mois de mars 1841, le sieurs Vogt, Birkel et Shub, prétendant que les procédés du sieur Pichenot avaient été précédemment décrits et consignés dans des ouvrages publiés, intentèrent une action en déchéance des brevets pris par le sieur Pichenot, et un jugement de la 4<sup>e</sup> Chambre nomma MM. Gauthier de Claubry, professeur à l'École polytechnique; Gourlier, ingénieur civil, et Place, manufacturier, à l'effet de constater:

1<sup>o</sup> S'il y a description antérieure des procédés de M. Pichenot;

2<sup>o</sup> Si la faïence est de même nature et qualité que celles de France et de l'étranger;

3<sup>o</sup> Si, avec ces procédés, on peut faire de la faïence ingérable et réfractaire;

4<sup>o</sup> Enfin, s'il y a perfectionnement réel dans le mélange des matières premières employées dans la fabrication des faïences ingérables et réfractaires.

Deux des experts se sont transportés en Suisse et sur les bords du Rhin, pendant les vacances, et dans un rapport qui a près de 200 pages, ils ont donné des conclusions favorables au sieur Pichenot.

En résumé, ils disent: « 1<sup>o</sup> Les citations de l'un des auteurs invoqués (M. Bosc d'Antic), qui a fait dans la grande Encyclopédie l'article Faïence, contiennent des variations, et s'appliquent aux faïences propres aux articles de ménage; 2<sup>o</sup> les faïences de M. Pichenot ne sont pas de même nature que celles de France et de l'étranger, en ce qu'elles doivent leur ingérabilité à des mélanges appropriés, et non à la qualité des terres, comme les autres faïences; 3<sup>o</sup> les procédés du sieur Pichenot conduisent au résultat annoncé; 4<sup>o</sup> il y a perfectionnement, parce que l'ingérabilité des faïences de France et de Suisse ne tient pas aux mélanges appropriés, mais à la nature des terres. »

L'affaire est revenue à l'audience de la 4<sup>e</sup> chambre, et les parties se sont présentées assistées, les demandeurs en déchéance, de M<sup>es</sup> Marie et Muller, et le sieur Pichenot de M<sup>e</sup> Baroche.

Les débats ont été des plus animés. Plusieurs audiences ont été consacrées par le Tribunal aux discussions scientifiques que le rapport des experts et qu'un contre-rapport fait par M. Barral, attaché comme chimiste à la manufacture des tabacs, ont provoqués.

Les deux premières audiences ont été consacrées à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Muller, pour combattre les conclusions du rapport de MM. Gauthier de Claubry, Gourlier et Place. M<sup>e</sup> Muller a terminé en concluant, outre la demande en déchéance, à de forts dommages-intérêts contre le sieur Pichenot.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 janvier 1843.

Dans les deux audiences suivantes, M<sup>e</sup> Baroche a combattu les moyens présentés dans l'intérêt des demandeurs.

M<sup>e</sup> Baroche annonce qu'il ne répondra pas un mot à l'incroyable demande de dommages-intérêts.

Après des répliques animées entre M<sup>es</sup> Marie et Muller d'une part, et M<sup>e</sup> Baroche d'autre part, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Le Tribunal,

En ce qui touche la question de déchéance :

Attendu que le procédé pour lequel Pichenot a obtenu les brevets qui lui produisent les bénéfices de la chaux, marne ou craie dans la pâte de la faïence pour poêle; que la faïence pour poêle ne constitue pas un genre spécial, mais qu'elle fait partie de la faïence destinée à supporter l'action du feu;

Que cette espèce de faïence, qu'elle serve aux vases culinaires ou aux poêles, se distingue seulement de celle qui ne supporte pas le feu; que l'introduction de la marne ou de la craie dans la faïence qui va au feu, et par conséquent dans la faïence pour poêles, est un procédé décrit dans des ouvrages imprimés et publiés antérieurement aux brevets du sieur Pichenot, lequel se trouve ainsi dans le cas de déchéance formellement prévu par le § 5 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les sieurs Vogt, Birkel, etc., à raison du préjudice résultant de la saisie faite inductivement par Pichenot;

Attendu que Pichenot a pu, d'après les circonstances, se croire fondé à tenter des poursuites contre les susnommés; que c'est le cas de le condamner seulement aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Par ces motifs, déclare Pichenot déchu des trois brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement par lui obtenus les 25 mai, 18 septembre et 19 octobre 1840, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Gavini. — Audience du 2 janvier.

MEURTRE. — VENDETTA.

La quatrième session de la Cour d'assises de la Corse, ouverte le 21 novembre dernier, a été close le 2 janvier 1843 par l'affaire dont nous allons rendre compte.

L'accusé déclare se nommer Simon Capponi, âgé de trente-sept ans, propriétaire, demeurant à Tivalaggio. C'est un homme dont la haute stature et la physionomie remarquable dénotent une énergie peu commune et une puissante organisation. Sa mise recherchée annonce qu'il n'appartient pas à la classe ordinaire des accusés.

Il est assisté de M<sup>e</sup> Caraffa et Giordani.

M. d'Aigny, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits que la procédure et les débats ont révélés :

Une inimitié très ancienne avait existé entre les familles Capponi et Mozziconacci. Vers l'année 1736 la famille Capponi avait été se fixer au hameau de Tivalaggio, où elle avait acquis plusieurs propriétés. L'influence qu'elle sut acquérir ne tarda pas à exciter la jalousie des Mozziconacci (mauvais troncs), famille de bergers, dont la pauvreté égalait la fierté et l'indépendance. Les Capponi se trouvèrent dès lors exposés à subir toutes les exigences et les mauvais vouloir de ces indomptables montagnards jaloux de la fortune et de la supériorité de laquelle s'élevait au dessus d'eux. Les Capponi s'étaient illustrés en donnant au pays des hommes remarquables. Cependant quelle que fut leur supériorité, quel que fut l'esprit de dissidence qui animait ces deux familles, elles ne tardèrent pas à devenir un instant alliées. Paolo Mozziconacci, qui se distinguait entre tous les membres de sa famille par la beauté de son corps et par son courage, Paolo, que l'on disait même être né du sang des Capponi, s'étant épousé d'un violent amour pour la jeune Silvia Capponi, parvint à séduire et à enlever cette jeune fille. Les deux amans s'enfuyèrent dans les montagnes et se retirèrent sous le toit paternel que lorsque la famille Capponi eut promis de sanctionner leur union.

Le mariage eut lieu en effet; mais, après la mort de Silvia Capponi, l'ancienne rivale éclata de nouveau, et l'inimitié ne fut suspendue que par les malheurs des guerres de l'Indépendance, qui ruinèrent la famille Capponi. Depuis cette époque, la paix avait régné entre les deux familles, qui vivaient dans les liens d'une apparente amitié; mais Mathieu-Laurent Capponi, père de l'accusé, ayant, à la suite d'une rixe, donné la mort au nommé Antoine Martin Capponi, leur parent commun, la haine des deux familles éclata de nouveau, et ne s'apaisa que du jour où Mathieu-Laurent Capponi eut consenti à aller subir un an de quinze ans en Sardaigne. Il y était depuis douze ans environ, épiait son crime sur cette terre étrangère, lorsque le même malheur qui l'avait frappé il y avait douze ans vint frapper aussi son fils Simon Capponi, qui était établi à Tivalaggio, où il avait su jusqu'alors se maintenir en paix avec ses ennemis. Voici à quelle occasion eut lieu ce malheureux événement :

Le 14 mars dernier, vers les sept heures du matin, Jean Mozziconacci se rendit à l'habitation de Simon Capponi pour engager ce dernier à venir l'accompagner dans une partie de chasse au sanglier. Cette offre fut acceptée, et ils partirent ensemble. Arrivés à une certaine distance de Tivalaggio, ils rencontrèrent plusieurs autres chasseurs qui les attendaient. C'étaient un des frères de Jean Mozziconacci, ses deux cousins germains, Léonard Capponi, jeune homme âgé de dix-huit ans, leur parent commun, et les deux fils de feu Antoine Martin Capponi, le même qui avait été tué par le père de l'accusé Simon Capponi. Tous, à l'exception de Léonard Capponi et de l'un des fils de feu Antoine Martin, étaient armés de fusils doubles, et rien n'annonçait qu'ils eussent quelque intention hostile contre leur ancien ennemi. Arrivés près d'un enclos qui était indivis entre les Capponi et les Mozziconacci, ils y aperçurent une jument qui paissait, et qui appartenait à Simon Capponi.

Jean Mozziconacci se met aussitôt à reprocher à ce dernier en termes amers de ce qu'il avait lâché sa jument dans cet enclos sur lequel il n'avait droit que pour moitié, et manifesta l'intention de faire mettre l'animal en fourrière. « J'en ferai autant des tiens », répondit Simon Capponi. Bientôt la discussion s'envenima, et des menaces accompagnées de juréments ne tardèrent pas à éclater. Au même instant deux explosions se firent entendre, tellement simultanées, qu'il fut presque impossible de les distinguer l'une de l'autre. Ces deux explosions provenaient l'une du fusil de Simon Capponi, et l'autre de celui de Jean Mozziconacci. Ce dernier, mortellement frappé par une balle qui, après avoir eu son entrée à deux lignes au-dessous de la clavivule gauche, alla traverser l'omoplate droite, en fracturant la tête de l'humérus droit, tomba aussitôt baigné dans son sang. Simon Capponi, qui n'avait pas été atteint par le coup de Jean Mozziconacci, ni par un autre coup qui fut encore tiré sur lui, prit la fuite, en franchissant un mur qui se trouvait à quelques pas de lui, et disparut sans que ses ennemis pussent retrouver ses traces. Ce meurtre rappela à la justice le crime qui avait été commis par Mathieu-Laurent Capponi, qui fut arrêté en Sardaigne, tandis que son fils Simon Capponi comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse, où plus tard doit comparaître aussi son père Mathieu-Laurent Capponi.

Nous nous bornons à reproduire les circonstances les plus importantes qui sont résultées des dépositions orales.

Les témoins sont au nombre de sept. A l'exception de trois d'entre eux à peine âgés de seize ou dix-huit ans, tous les autres portent une longue barbe qui donne à leur physionomie une expression sauvage.

Le premier témoin entendu est François Antoine Mozziconacci, frère de l'homicidé.

M. le président : Pourquoi vous et vos parents avez-vous laissé croire ainsi votre barbe ?

Un des M. le conseiller assesseurs : Est-ce qu'il n'y a point de barbier dans votre pays ?

Le témoin : Nous avons juré de ne couper notre barbe et notre chevelure qu'après avoir vengé la mort de notre malheureux frère.

M. le président : Vous faites la honte et le malheur du pays avec vos sentiments de vengeance ! Il faut sans doute respecter votre cruelle position, mais sachez qu'ici il n'y a point de vengeance à demander, il n'y a que justice pour tous, et souvenez-vous que vous avez fait serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin, après avoir expliqué les causes de la division qui avait jadis existé entre sa famille et celle de l'accusé, et la dispute survenue à l'occasion de la jument de Simon Capponi, ajoute que ce dernier vivait en bonne harmonie avec l'homicidé son frère, Jean Mozziconacci, qui, ce jour, avait engagé l'accusé à une partie de chasse, et que c'est sans s'y avoir été provoqué par des coups ni même par des paroles que l'accusé a donné la mort audit Jean Mozziconacci.

M. le président : Comment se fait-il que le fusil de votre frère soit parti presque en même temps que celui de l'accusé ?

— R. En recevant le coup mortel, mon frère est tombé par terre, et c'est dans la chute que son arme a fait explosion.

M. le président : Les défenseurs de l'accusé vous font observer que la balle qui a donné la mort à votre frère est entrée à deux lignes au-dessus de la clavivule gauche et est sortie à l'omoplate droite en fracturant la tête de l'humérus droit, ce qui prouve, d'après les défenseurs, que votre frère était dans l'attitude d'un homme qui fait feu. — R. Mon frère tournait le dos à l'accusé au moment où celui-ci a fait feu, et c'est au moment où il se retournait qu'il a été atteint par le coup.

M. le président : Ceci se comprend en effet.

Les défenseurs : Oui, si les deux explosions n'avaient pas été simultanées.

D. Quel intervalle s'est-il écoulé entre les deux coups ? — R. C'est à peine si on a pu les distinguer l'un de l'autre, parce que mon frère est tombé aussitôt.

D. Combien de coups a-t-il été tiré ? — R. Deux seulement.

L'accusé demande la parole, et sur l'autorisation de M. le président, il explique comment les Mozziconacci, qui sont les ennemis de sa famille, l'ont engagé, au moyen d'une fautive amitié, à aller à la chasse pour lui donner la mort. « La jument dans l'enclos, dit-il, n'a été qu'un prétexte. Lorsque je me suis vu couché en joue d'un côté par Jean Mozziconacci, de l'autre par son cousin Toussaint Mozziconacci, qui tous les deux ont fait feu sur moi, j'ai songé à me défendre. Le hasard seul a voulu que je n'aie point succombé. »

M. le président : Vous prétendez qu'un certain Toussaint Mozziconacci, cousin de Jean Mozziconacci a également tiré sur vous. Je n'ai trouvé dans la procédure aucune trace de ce fait. Il n'y est pas même dit que ce Toussaint Mozziconacci fût en votre compagnie. Quant à votre système, nous verrons ce que diront les témoins. — R. Et quel est celui qui pourrait espérer d'apprendre la vérité de la bouche d'un ennemi qui porte en core les signes de la vengeance ? Pour ce qui regarde le coup de feu tiré par Toussaint Mozziconacci, vous n'avez qu'à l'interpellier lui-même, si toutefois il veut dire la vérité.

On introduit le témoin Toussaint Mozziconacci. Ce témoin rapporte les faits de la même manière que le précédent. Il ajoute que les deux adversaires faisaient entendre des juréments.

M. le président : Est-il vrai que vous avez tiré un coup de fusil contre l'accusé ? — R. Oui, Monsieur; mais je n'ai tiré qu'après qu'il a lui-même fait feu sur mon cousin Jean Mozziconacci. Ceci est tellement vrai, qu'il s'est écoulé un petit intervalle entre le second et le troisième coup, tandis que les deux premiers ont été simultanés.

D. Si les deux premiers coups ont été simultanés, le fusil de Jean Mozziconacci serait parti avant d'être tombé par terre ? — R. Ce que je puis affirmer, c'est que Jean Mozziconacci n'a pas couché l'accusé en joue.

Sur l'interpellation des défenseurs, le témoin répond que l'accusé n'a pas couché son adversaire en joue. Il a seulement appuyé lui-même le fusil contre son côté droit.

D. Quel serait donc le motif qui aurait poussé l'accusé à commettre ce crime ? — R. Un sentiment de cruauté.

L'accusé : Ce témoin, qui a tenté de me donner la mort, et qui se présente ici pour la première fois, en impose à la justice; s'il était vrai qu'il n'eût fait feu qu'après que j'ai moi-même tiré, pourquoi n'a-t-il pas osé, lui cousin de l'homicidé, lui qui était présent à l'événement, venir déposer devant le magistrat instructeur ? On a laissé jusqu'à ce jour ignorer qu'il eût été présent. Vous devez demander pourquoi.

M. le président : Dans quelle position Jean Mozziconacci est-il tombé après avoir reçu le coup mortel ? — R. La face contre terre et le fusil entre les jambes.

Léonard Capponi, parent éloigné des deux parties, âgé de 48 ans. Ce témoin prétend que, s'étant tourné vers les deux adversaires au bruit des deux premières explosions, qui ont été simultanées, il a vu Jean Mozziconacci ayant son fusil en arrêt, et dans l'attitude d'un homme qui vient de faire feu.

M. le président ordonne que ce témoin soit mis en état d'arrestation.

L'un des défenseurs : Monsieur le président, nous avons de la peine à comprendre le motif de cette mesure rigoureuse. La déposition orale de ce témoin est entièrement conforme à sa déposition écrite, et parce qu'il ne tient pas un langage menteur, comme ces hommes aussi lâches que vindicatifs qui, portant encore leurs signes de deuil, viennent en imposer impunément à la justice, vous croyez devoir ordonner son arrestation. Nous respectons la conviction qui vous a dicté cette mesure; mais nous protestons hautement contre cette espèce de suspicion jetée sur un témoin qui seul a osé dire la vérité.

M. le président : Je connais les devoirs que la loi m'impose et je fais ce que je crois être utile pour la manifestation de la vérité. La déposition de ce témoin est combattue par celles des autres témoins.

L'accusé : Quels témoins ? les parents de l'homicidé !

Antoine Capponi, âgé de dix-sept ans, fils de feu Antoine Martin Capponi, le même qui fut tué il y a plusieurs années par le père de l'accusé. Ce témoin déclare que Jean Mozziconacci avait son fusil sur l'épaule au moment où il a reçu le coup mortel. Les défenseurs donnent lecture de la déposition écrite du témoin, de laquelle il résulte au contraire que Jean Mozziconacci avait dirigé son fusil contre Simon Capponi, et que les deux coups sont partis en même temps. Le témoin précédent lui aurait même dit que les deux adversaires avaient tiré en même temps l'un sur l'autre. « Et attendu, ajoutent les défenseurs, que la déposition orale de ce témoin est évidemment fautive, nous prions Monsieur le président de vouloir bien ordonner l'arrestation de ce témoin, de même qu'il a ordonné celle du témoin précédent. La loi nous donne le droit de provoquer cette arrestation; nous la sollicitons de la justice et de l'impartialité de M. le président et de M. l'avocat-général. »

L'avocat-général : L'intérêt de la justice s'oppose à ce que les conclusions de la défense soient accueillies.

M. le président : Le témoin est jeune; il peut avoir oublié, ou peut-être revient-il aujourd'hui à la vérité.

L'accusé : Ainsi tout ce qui est à charge est vrai, et ce qui est à décharge sera faux; il valait mieux me condamner sans entendre de témoins.

M. le président ordonne que le témoin Léonard Capponi soit rappelé; et, après quelques interpellations, à la suite desquelles le témoin revient en partie sur sa première déposition, il ordonne sa mise en liberté.

Après que la liste des témoins est épuisée, la parole est donnée à M. l'avocat-général d'Aigny, qui a soutenu l'accusation d'une manière brillante, en se basant sur les dépositions des témoins qui, bien que parents de l'homicidé, doivent inspirer la plus grande confiance à la justice. M. l'avocat-général termine en faisant sentir aux jurés le besoin d'une répression d'autant plus sévère, que l'accusé n'a tenu aucun compte du triste exemple de son père, accusé également d'un crime semblable, et que les parents de la victime demandent à grands cris une réparation éclatante. « Le jury, a-t-il dit, dans le cours de cette longue session, a usé de trop d'indulgence, il faut un exemple de sévérité, autrement il faudrait désespérer de la justice. »

M. Giordani, après s'être consulté avec son codéfenseur, M. Caraffa, annonce que les faits de la cause leur paraissent tellement bien établis, malgré les efforts des témoins, dont les dépositions, dictées par l'esprit de vengeance, doivent être repoussées, qu'il présentera seul la défense de l'accusé. La direction suivie par le projectile, qui est entré à deux lignes au-dessus de la clavivule gauche, et est allé sortir à l'omoplate droite en fracturant la tête de l'humérus droit; la simultanéité des deux explosions sont, d'après le défendeur, des circonstances tellement puissantes, tellement décisives, qu'elles ne sauraient être combattues par aucun témoignage; lors

surtout que les témoins sont des ennemis qui ont juré publiquement, à la face même de la justice, en présence des magistrats, la perte de l'accusé. S'il était vrai que le fusil de Jean Mozziconacci fût parti par suite de sa chute, il aurait dû nécessairement s'écouler un intervalle très sensible entre le premier et le second coup, qui se sont, au contraire, entièrement confondus. L'accusé n'a pas même eu le temps de couvrir son adversaire en joue, ce qui fait comprendre encore plus la nécessité dans laquelle il s'est vu de donner la mort à son adversaire afin de sauver ses propres jours dangereusement menacés. Et s'il pouvait en être autrement, quel serait donc le motif qui aurait pu déterminer Simon Capponi à donner la mort à Jean Mozziconacci, et l'aurait-il d'ailleurs osé, seul, en présence de ses anciens ennemis, qui étaient tous armés ? Or, n'est-il pas probable plutôt que ce sont les Mozziconacci, les fils de feu Antoine Martin Capponi, qui l'ont en quelque sorte attiré dans une espèce de guet-apens pour se venger du meurtre commis par son père ? et dès lors il est évident que l'accusé a agi en état de légitime défense, ou tout au moins à la suite de provocation violente. Enfin, après avoir parlé de la bonne moralité de l'accusé, père de nombreux enfants, de l'étrange fatalité qui semble peser sur cette malheureuse famille, obligée de lutter constamment contre des gens cruels et vindicatifs, le défendeur a rappelé au jury tous ses précédents dans des affaires à peu près semblables. Il est vrai, a-t-il dit, que les hommes qui siègent en ce moment ne sont pas les mêmes que ceux qui siègent il y a quelques jours; mais qu'importe? Les hommes peuvent changer, mais la justice reste toujours la même; s'il devait en être autrement, je dirais comme M. l'avocat-général en terminant, il faudrait désespérer de la justice des hommes.

M. Caraffa, autre défendeur de l'accusé, déclare qu'il ne lui reste rien à ajouter à l'habile plaidoirie de son jeune confrère.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et revient bientôt, rapportant un verdict affirmatif sur la question de meurtre. Il répond négativement sur la question de provocation, à la simple majorité, en reconnaissant toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

On ramène l'accusé, qui, en apprenant la décision du jury, paraît en proie à la plus violente agitation.

Au moment où la Cour délibère sur l'application de la peine, M. le président s'aperçoit que le verdict n'est pas signé par le chef du jury, ainsi que le prescrit la loi, et invite les jurés à rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour régulariser leur décision.

Les défenseurs déclarent s'y opposer, en se fondant sur ce que le verdict étant acquis à l'accusé, après qu'il en a été donné lecture en sa présence par le greffier, et le jury ayant cessé dès ce moment ses pouvoirs, n'étant plus, en un mot, le jury de l'accusé, il ne saurait y avoir lieu à renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations. Ils demandent acte, en tout cas, de leurs conclusions.

La Cour, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, maintient le verdict, et ordonne qu'il sera signifié audience tenante, et que lecture en sera de nouveau faite à l'accusé. Le ministère public a ensuite conclu une seconde fois à l'application de la peine, et la défense a demandé acte de cette seconde lecture, qui annullait la première.

La Cour, après avoir donné acte aux défenseurs, condamne l'accusé Simon Capponi à douze années de travaux forcés, sans exposition.

En entendant prononcer sa condamnation, l'accusé s'écrie : « C'est donc parce que le hasard m'a arraché aux coups de mes assassins que je subirais l'infamie ? Non, cela n'est pas possible. Dieu merci, il me reste encore les moyens de me soustraire à cette injuste condamnation. Douze ans de travaux forcés ! mais c'est une peine dont vous n'avez pas même frappé les assassins ! »

M. le président : La loi vous accorde trois jours de temps pour recourir en cassation.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. — (Agen.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Joly. — Quatrième session de 1842.

TENTATIVE D'HOMICIDE, POUR ARRIVER A UN VOL.

Le 21 septembre dernier, Louis Mazières, propriétaire de la commune de Verteuil, se trouvait à la foire de Fauillet; il y rencontra Jean Laurant, dit Giboulean, qu'il connaissait depuis longtemps. Ils burent ensemble un petit verre d'eau-de-vie, et Mazières, après l'avoir payé, proposa à Laurant de faire route ensemble, en l'invitant à venir souper chez lui. Sur le refus de Laurant, Mazières partit seul et s'achemina vers son domicile; mais à peine avait-il dépassé les dernières maisons de Fauillet que Laurant vint le rejoindre, en lui disant que, réflexion faite, il s'était décidé à se retirer avec lui. Ils cheminèrent ensemble.

Arrivés à une prairie appelée les Champons, Laurant saisit tout à coup le bâton que Mazières portait à la main et lui en asséna sur la tête trois coups violents qui le terrassèrent. « Que me veux-tu ? s'écria Mazières d'une voix suppliante; veux-tu me tuer ? — Donne-moi ton argent, lui répond Laurant en continuant de le frapper. — Je n'ai que dix sous, dit Mazières; je vais te les donner, ne me tue pas ! » Mazières prit en effet dans sa poche une pièce de 50 centimes et l'offrit à son agresseur; mais en même temps le rusé paysan fit glisser adroitement à terre, dans la haie du chemin, une somme de 49 francs qu'il avait dans une autre poche. Laurant prit les dix sous que lui offrait Mazières; mais dix sous pouvaient-ils suffire à son avidité, et se fait-on assassin ou même voleur pour dix sous ? Laurant se mit à fouiller Mazières, et comme il ne trouvait pas d'argent, il s'empara de sa montre en tirant la chaîne d'acier qui la retenait à son col; en même temps il tira son couteau et en frappa Mazières à coups redoublés au visage. Celui-ci poussé des cris au secours ! à l'assassin ! Un meunier vient à passer, qui fait mine de s'approcher et de porter secours; mais une simple menace de Laurant suffit pour abattre son courage. Le meunier se retire épouvanté, abandonnant lâchement la victime sous les coups de son assassin.

Heureusement, les cris du malheureux Mazières furent entendus d'une maison voisine; plusieurs personnes accoururent; à leur approche, Laurant prit la fuite, laissant le malheureux Mazières baigné dans son sang. On le transporte immédiatement dans une maison des environs, et on appelle aussitôt un médecin. Cet homme de l'art a constaté l'existence de quinze plaies qui paraissent avoir été faites avec un instrument tranchant et piquant : neuf des plaies occupaient les parties antérieures et latérales du cuir chevelu qu'elles avaient perforé jusqu'aux os du crâne. Les autres, au nombre de six, avaient toutes été reçues au visage. Outre ces quinze blessures, il existait sur les diverses parties du corps de Mazières, et notamment sur le bras gauche, un si grand nombre de contusions, que le médecin déclare, dans son rapport, qu'il lui a été impossible de les énumérer. Heureusement, aucune de ces blessures n'était mortelle, et Mazières a pu recouvrer la santé, après un long traitement suivi d'une plus longue convalescence.

Laurant fut arrêté peu de jours après cet attentat. Il ne pouvait nier qu'il fût l'auteur des blessures de Mazières; mais il soutint qu'il ne lui a pris ni sa montre, ni son argent. « Mazières, dit-il, avait tenu contre moi de mauvais propos; je lui en fis des reproches; il me frappa de son bâton avec tant de violence, que le bâton se brisa; je saisis alors un des fragments et je l'en frappai. Mazières tomba; je lui donnai encore deux coups de poing et je me retirai. » Ce récit de l'accusé est complètement démenti par l'instruction. Les témoins entendus ont confirmé par leurs dépositions les charges de l'accusation. En conséquence, l'accusé Laurant comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation

de tentative d'homicide et de vol qualifié. L'accusation lui reprochait encore un vol qu'il aurait commis quelque temps auparavant, et elle lui en demande compte.

M<sup>e</sup> Larroche, avocat de Laurant, est parvenu à écarter la peine de mort qui menaçait la tête de son client. Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Laurant a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fey. — Audiences des 27 et 28 janvier.

CARTES PIQUÉES. — FLOUTERIES AU JEU.

Il est rare de voir à notre police correctionnelle une affluence aussi considérable et un auditoire aussi choisi. Des Anglais en grand nombre, des officiers de hussards, des membres du principal cercle de la ville, dit cercle Saint-Georges, ou plus vulgairement des *Grandes-Ganaiches*, des membres du club Rolland ou Cercle anglais, quelques dames de la haute société de Tours, et enfin des habitués de café et un menu fretin de curieux ont rempli l'auditoire pendant ces deux jours, avides qu'ils étaient de voir jouer un jeune Anglais aux manières et à l'éducation distinguées. Cette affaire, depuis un mois, passionnait les clubs, et avait partagé en deux camps la société anglaise et la société française.

M. Conaly habitait Tours depuis quelques mois et logeait chez un de ses compatriotes. Membre du cercle anglais, et présenté au cercle français, on l'avait vu quelquefois jouer dans cette dernière réunion. De plus, il avait gagné à un de ses compatriotes une somme de 2,400 francs. Dans la soirée du 9 au 10 décembre, il entra au café Frémont avec quelques Anglais ses amis. Attiré par le bruit vers la salle de billard, où des officiers de hussards jouaient avec d'autres personnes, il fut provoqué par M. le capitaine D... à parier 100 francs à la plus haute bille qu'on tirerait d'un panier. Il accepta sans revanche, et gagna. Entouré par de nouvelles sollicitations, il perdit ce qu'il venait de gagner, moins 20 francs, et rentra dans la salle commune. Le capitaine D... vint l'y rejoindre, et le voyant qui se disposait à partir, le provoqua de nouveau à jouer à l'écarté pour s'acquitter envers lui. Conaly y consentit, perdit six parties de suite; et pour payer environ 600 fr. qu'il devait soit à son adversaire, soit à ceux qui avaient parié de son côté, emprunta quelques louis à son hôte et compatriote M... Il allait sortir avec ses amis, lorsque le capitaine lui reprocha de lui garder rancune s'il ne consentait à jouer encore.

Conaly refusa de jouer de l'argent, et accepta l'enjeu d'un bol de punch. Il en gagna trois de suite, après quoi le capitaine D... l'amena à jouer 40 francs. Bientôt on passa dans une autre salle, parce que l'heure de fermer le café était venue. Vers deux ou trois heures du matin, deux des officiers sortirent avec un peintre italien. Un sieur B. courut après eux, et leur dit qu'on volait leur camarade, le capitaine D., et que Conaly faisait filer la carte. L'un des officiers, le lieutenant R... rentra avec le peintre, et ne tarda pas à s'intéresser au jeu avec B... Il sortit de nouveau... le suivit, et dans le corridor, sans lumière, lui présenta à palper une des cartes dont il disait que Conaly s'était servi pour le convaincre qu'il était marqué.

Le lieutenant R... rentra ainsi que B... Le jeu continua. Deux Anglais s'étaient précédemment retirés. Il ne restait plus avec Conaly que son hôte et ami M... qui pariait et jouait de son côté contre les officiers et contre B... Le lieutenant R... perdit jusqu'à 33 napoléons, puis en gagna 7.

Vers sept heures et demie du matin, le sieur B..., qui avait pris sur la cheminée les quatre rois d'un jeu bleu dont s'était servi Conaly, jeu confondu avec plusieurs autres, les jeta sur la table, et mit en même temps la main sur les cartes avec lesquelles jouait Conaly, en prétendant qu'il y avait fraude, et que le capitaine D... était volé.

Celui-ci jouait, dans une dernière partie, et en cent points, à quitta ou double, les 2,240 francs dont il était devenu débiteur envers Conaly, depuis une heure du matin qu'ils jouaient l'écarté en cinq points et à 16 napoléons la partie.

Une explication suivit l'intervention subite du sieur B... qui prit les quatre rois du jeu rose avec lequel jouait Conaly depuis deux parties seulement selon les témoins, et tenant ces cartes, s'approcha de la fenêtre pour montrer qu'ils étaient marqués par un léger pli fait sur le côté. On convint de mettre sous enveloppes cachetées les quatre rois du jeu bleu, les quatre rois et quelques cartes du jeu rose, et de soumettre l'affaire à des arbitres.

Le lendemain, trois arbitres furent désignés par le club anglais, et trois par le cercle français. Ils entendirent les parties, prirent des renseignements sur la moralité du sieur B... par qui le jeu avait été arrêté et entre les mains de qui les cartes marquées avaient passé. Leur décision qu'ils rédigeaient par écrit à l'unanimité fut qu'il ne leur était pas suffisamment démontré que les cartes eussent été marquées par Conaly. Après quoi ils brûlèrent les cartes qui avaient été livrées à leur examen.

Le capitaine D... déclara qu'il ne voulait pas profiter de cette décision pour garder l'argent, et qu'il demandait qu'il fût donné aux pauvres. De son côté, et un quart d'heure après la décision connue, Conaly avait manifesté la même intention. Plus tard, apprenant le dessein du capitaine D..., et voulant avoir le mérite d'une générosité, dont la pensée lui appartenait aussi bien qu'à son adversaire, il lui écrivit plusieurs lettres pour obtenir la remise des 2,240 francs.

Le capitaine D... se transporta le 15 à dix heures du soir, accompagné d'un autre officier, chez Conaly; et après une explication assez vive, il lui enjoignit, ainsi qu'à M..., son hôte, de quitter la ville de Tours dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être dénoncés à la justice. Conaly et M... exigèrent que cette injonction fût consignée par écrit. Le lendemain M... la porta au colonel, et le 17, après avoir été mandé chez le juge d'instruction, Conaly fut écroué à la maison d'arrêt. Cependant il refusa de demander sa liberté sous caution.

Aussitôt, des bruits faucheux circulaient sur son compte. On prétendit que déjà sa loyauté au jeu avait été soupçonnée. De nombreux témoins furent entendus et des renseignements demandés de divers côtés. Ces renseignements furent favorables. « Ils apprirent que Conaly avait une compte ouvert chez un banquier de Paris, à qui une maison de Londres avait fait des remises assez considérables au nom de Conaly. On sut aussi que ce jeune homme appartenait à une famille honorable, et qu'il fréquentait à Paris les sociétés les plus distinguées du faubourg Saint-Germain et de la Chaussée d'Antin.

Telles sont les principaux faits qui sont résultés des témoignages entendus à l'audience et des débats.

Conaly a une tenue parfaitement convenable; il s'exprime très bien en français, quoiqu'avec un accent très prononcé. Malgré ses vives instances, il n'a pu obtenir d'être placé à côté de son défenseur, M<sup>e</sup> Brizard, et force lui a été de s'asseoir au banc des prévenus. Il paraît très calme, et sans la rougeur de son visage, on soupçonnerait à peine les sentiments pénibles que sa position de prévenu doit lui faire éprouver.

Trente témoins ont été entendus, et parmi ceux-ci les personnes avec lesquelles Conaly avait joué avant la nuit du 9 au 10 décembre. Ils déclarent qu'ils n'ont pas eu lieu de soupçonner la bonne foi du prévenu. Il paraît au reste que depuis qu'il est à Tours (six mois environ), jamais il n'a joué au café, si ce n'est le jour où la prévention place le fait incriminé.

Le dernier des témoins à décharge est M. le comte de ..., ancien officier supérieur, décoré de plusieurs ordres, qui joint (d'après les renseignements transmis au parquet de Tours par le préfet de police) d'une juste considération. Ce témoin est venu spontanément de Paris pour apporter son témoignage à Conaly. Il s'exprime avec une parfaite convenance, et fournit les renseignements les plus favorables sur la fortune, la moralité, la famille, les relations et les habitudes constantes de Conaly, qu'il ne craint pas d'appeler encore son ami. Cette déposition paraît faire une vive impression sur l'auditoire.

L'audience du 28, la parole est donnée à M. T. rterue, substitut du procureur du Roi, qui, dans un réquisitoire de trois-quarts d'heure, a constamment captivé l'attention. Il a présenté avec habileté et logique les charges résultant des débats.

M<sup>e</sup> Brizard, chargé de la défense, a discuté la prévention dans toutes ses parties. Dans une plaidoirie qui a su concilier à son client l'intérêt de l'auditoire, il a attaqué particulièrement le témoignage du sieur B..., et s'est efforcé de prouver que les cartes avaient été marquées par un autre que Conaly.

Néanmoins, et après un délibéré de plus d'une heure, le Tribunal a prononcé un jugement en deux considérants fort laconiques, par lequel, reconnaissant que le sieur Conaly, jouant, dans la nuit du 9 au 10 décembre, avec le capitaine D..., a marqué plusieurs cartes d'un jeu rose, ce qui constitue le délit de filouterie prévu par l'article 401 du Code pénal, il condamne le sieur Conaly en deux ans d'emprisonnement et aux dépens.

L'auditoire, qui a entendu ce jugement en silence, s'écoule lentement, en se livrant à des commentaires animés sur cette condamnation.

Conaly a interjeté sur-le-champ appel de ce jugement.

#### QUESTIONS DIVERSES.

**Action résolutoire. — Créancier inscrit. — Prêteur.** — L'action résolutoire de la vente d'immeubles appartient non seulement au vendeur non payé, mais aussi aux créanciers inscrits auxquels il a délégué le prix.

Les créanciers ne sont point déchus de ce droit par leur production et leur collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix.

Le même droit peut être exercé par celui qui a prêté à l'acquéreur les fonds nécessaires pour rembourser les créanciers colloqués dans l'ordre.

Il n'y a renonciation à ce droit de la part du prêteur, ni en devenant lui-même acquéreur de l'immeuble, ni en notifiant son contrat aux créanciers inscrits, ni en demandant la nullité de la surenchère faite sur cet immeuble, ni en assistant à la vente sur surenchère, ni en touchant de l'adjudicataire sur surenchère les frais et loyaux coûts et ceux de présence à la vente.

(Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidence de M. Séguier, premier président, audience du 7 janvier; plaidant: M<sup>e</sup> Marie pour Fleury, appellant; M<sup>e</sup> Baroche pour Legrand, intimé; arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 février 1842.)

**Séparation de corps. — Appel. — Désistement.** — Est recevable le désistement de l'appel d'un jugement prononçant une séparation de corps.

Le désistement de l'appel emporte nécessairement le désistement de l'opposition à un arrêt par défaut obtenu contre l'appelant.

Cette décision est fondée sur ce que l'appelant pouvait ne pas appeler, et qu'il n'existe dans la loi aucune exception aux règles ordinaires pour le cas de séparation de corps.

(Cour de Paris, 5<sup>e</sup> chambre. — 19 janvier 1843; plaidant: M<sup>e</sup> Capin, pour Thibault, appellant, et M<sup>e</sup> Coraly pour la femme Thibault, intimée.)

**Dot mobilière. — Inaliénabilité. — Revenus. — Nantissement.** — La dot mobilière est inaliénable aussi bien que la dot immobilière.

Le nantissement de la dot mobilière est nul aussi bien que son aliénation.

Spécialement, un mari ne peut valablement donner en gage des rentes propres à sa femme, mariée sous le régime dotal. L'engagement est nul, même pour les arrérages à échoir; néanmoins le créancier gagiste ne peut être tenu à restituer les arrérages par lui touchés en vertu de l'engagement, si la femme du mari valait ratification pour tous les arrérages reçus au fur et à mesure de leur échéance.

(5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidence de M. Hallé, audience du 24 janvier 1843; affaire Duval contre Talbordier, plaid.: M<sup>e</sup> Ouzille et Camille Girard; conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi.)

La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur la question d'inaliénabilité de la dot mobilière. De nombreux arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation l'ont consacré. Quant à l'aliénation des fruits, voir arrêt de Montpellier du 1<sup>er</sup> février 1825.

**Lapins. — Responsabilité des dégâts qu'ils peuvent causer.** — Le propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse est responsable envers son fermier des dégâts que les lapins de ses bois peuvent causer aux terres de la ferme.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre). — Audience du 27 janvier. — Présidence de M. Pinondel. — Plaidants: M<sup>e</sup> Marie et Dupin. — Affaire Vallisant contre Haas.

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation en cette matière; un arrêt de cette Cour, du 15 janvier 1829, avait le premier distingué entre les lapins de garenne, dont le maître de la garenne est propriétaire, articles 524 et 564 du Code civil, et qui engagent toujours sa responsabilité, article 1585, et les lapins qui se trouvent dans les bois ouverts et dont les dégâts n'engagent la responsabilité des propriétaires que lorsqu'on peut leur imputer un fait personnel, comme d'avoir favorisé leur multiplication ou bien d'avoir renoncé aux voisins qui en souffraient l'autorisation de les détruire. Ici le Tribunal a considéré la réserve du droit de chasse comme un fait de cette nature. Cette doctrine est également professée par Merlin, v<sup>o</sup> Gibier; et par M. Toullier, t. XI, n<sup>os</sup> 507 et suivants.

**Séparation de corps. — Domicile séparé de la femme.** — Lorsque le président du Tribunal, en matière de séparation de corps, a autorisé la femme, pour cause de maladie, à résider seule dans le domicile conjugal, et que, au mépris de cette autorisation, le mari est parvenu à s'y introduire et à y habiter quelques jours, le Tribunal peut, bien qu'on oppose l'exception de réconciliation, autoriser la femme à se faire assister par la force publique pour opérer l'expulsion de son mari du domicile conjugal.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Pinondel, conclusions de M. Thévenin, plaidants, M<sup>e</sup> Dutougeais et Landrin. — Audience du 28 janvier, affaire Martin contre Martin.

**Titre exécutoire. — Héritier. — Signification.** — La signification prescrite par l'article 877 du Code civil, à l'effet de rendre exécutoire contre l'héritier le titre exécutoire contre le défunt, peut être valablement faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, malgré les termes de l'article 797 du même Code, qui dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant le délai de trois mois et quarante jours fixé par l'article 795.

En conséquence, les poursuites de saisie immobilière commencées après cette signification, et pendant le délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer, ne peuvent être attaquées de nullité: la partie saisie ne peut invoquer que l'exception dilatoire mentionnée en l'article 174 du Code de procédure civile.

Les poursuites de saisie immobilière commencées dans le mé-

me délai contre une veuve commune en biens, sur l'immeuble commun, encore qu'elle ait renoncé à la communauté depuis le commencement des poursuites, sont valables tant qu'elle n'a pas fait connaître sa renonciation.

(Ainsi jugé en l'audience des saisies immobilières du 26 janvier 1843. — Présidence de M. d'Herbelot. — Conclusions conformes de M. Meynard de Franc. — Plaidants, M<sup>e</sup> Blondel et Milliat. — Affaire Hubert contre Couesseau.)

#### CHRONIQUE

##### DEPARTEMENTS

**EURE (EUREUX).** — La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la condamnation à mort prononcée le 3 décembre 1842 par la Cour d'assises de l'Eure contre le nommé Louis Dangeul, pour un assassinat près de Paris et une tentative d'assassinat près d'Evreux, l'un et l'autre suivis de vol.

Le pourvoi en cassation a été rejeté le 29 décembre dernier.

Le recours en grâce a été également rejeté le 24 janvier courant.

Les pièces de la procédure ont été renvoyées à M. le procureur-général de Rouen, avec ordre de faire exécuter sans délai l'arrêt de condamnation.

Depuis sa condamnation, Dangeul avait demandé à faire des révélations. Il a dénoncé un grand nombre de crimes qui, suivant lui, auraient été commis à Paris et aux environs de Châlons. Son but était de faire ajourner (ce qui a eu lieu) l'exécution de la sentence de mort, et de faire croire que sa vie pouvait être utile à la justice. Les recherches les plus actives, faites d'accord avec M. le préfet de police, loin d'amener aucun résultat, ont démontré la fausseté de la plupart des allégations de Dangeul et l'inutilité absolue des autres. Il imputait des meurtres et des vols à des hommes innocents ou à des malfaiteurs déjà condamnés ou morts. Plusieurs des crimes qu'il signalait n'étaient même qu'imaginaires.

Dangeul a été exécuté sur la place publique de la ville d'Evreux le 28 janvier. Il y avait longtemps que cette ville n'avait été témoin d'une exécution à mort.

**LOIRE-INFERIEURE. — INONDATION.** — Parmi les communes du département de la Loire-Inferieure qui ont eu le plus à souffrir de l'inondation, on peut citer au premier rang la commune de la Chapelle-Basse-Mer.

Toute la vallée offrait l'aspect d'une immense plaine d'eau, au milieu de laquelle se trouvait une population presque abandonnée, privée de tout secours. Surpris par la crue rapide des eaux, les habitants n'avaient pas eu le temps de se précautionner contre les ravages de l'inondation. Ils se sont trouvés dans la triste alternative, ou de fuir de leurs maisons sans espoir d'un autre asile, ou de rester exposés à tous les dangers que l'inondation allait entraîner avec elle.

Au moment où l'eau a atteint sa plus haute élévation, plus d'une famille n'a eu d'autre moyen de se préserver que celui de se réfugier sur les lits, et d'y demeurer, avec toute l'anxiété de cette affreuse position si la crue se fût augmentée. De là, ces infortunés voyaient les eaux soulever et entraîner leurs effets sans qu'ils pussent rien sauver, trop heureux de se soustraire eux-mêmes à un danger imminent. Que de douleurs et d'angoisses dans une telle position!

Dans une lettre transmise à l'Herminette, par M. Dandé, vicaire-général du diocèse, et qui n'était pas destinée à la publicité, le curé de la Chapelle-Basse-Mer donne des détails bien désolés sur cette inondation. Voici quelques extraits de cette lettre :

« Des cris de détresse se firent entendre dès mardi. Cependant l'eau n'avait pas encore atteint la hauteur de la paille des lits dans toutes les maisons. Plusieurs des habitants restaient suspendus, pour ainsi dire, sur des espèces de ponts composés d'échelles, de planches et de fagots. On soutenait les bestiaux sur de semblables échafaudages. Je visitai les plus grands villages au milieu du jour. Je n'y fus témoin d'aucun accident désastreux.

« La nuit suivante, et celle d'après surtout, on entendait des voix lamentables et des voix confuses qui appelaient à l'aide; mais on n'y pouvait porter secours qu'en découvrant les toits: impossible d'entrer ni de sortir par les portes qu'en se plongeant dans l'eau qui envahissait tout.

« Mercredi, les bruits les plus sinistres et les plus contradictoires circulaient; on ne savait auquel croire. Des maisons écroulées, des familles entières naufragées, des hommes mourant de faim, des bestiaux noyés, etc.

« Il y avait en tout cela du vrai; mais nous ne pouvions le vérifier, ni secourir les inondés, les bateaux étant tous concentrés dans l'intérieur des maisons, pour le service des familles qui pouvaient atteindre, et pour porter des secours aux malades qui s'écroulaient; nous ne pouvions y pénétrer.

« Mercredi, à minuit, l'eau cessa de monter. A huit heures du matin, elle était en baisse de quelques centimètres; ce qui fit renaître l'espoir.

« Le jeudi 19, au moyen d'un bateau et de trois hommes vigoureux, j'ai parcouru le village.

« Je suis parvenu à pénétrer dans l'intérieur de plusieurs maisons pour consoler de pauvres vieillards et des malades qu'on n'a pu transporter. Quelle misère! Le feu de la cuisine, les hommes, les bêtes, tous péle-mêle sur un radeau peu solide, qui se défonce souvent, au milieu de la fumée qui ne s'échappe que par le toit. Je trouvais une pauvre maison isolée, où l'habitant, presque mourant de faim, ne put recevoir de secours que par un trou. Il reste suspendu sous le toit avec ses bestiaux! On ne peut deviner comment sa femme et ses enfants s'étaient sauvés la veille par un bateau qui vint à passer.

« Nous vîmes, à la Pierre-Percée, un spectacle aussi triste que curieux. De toutes les terres de la vallée, la Motte est la seule qui ne soit pas couverte d'eau; c'est un chantier élevé, entouré de bonnes murailles; là, trente familles sont réfugiées et campées, pour ainsi dire, à leur troupeau et ce qu'ils ont pu sauver d'effets. Quand ils me virent, ils se mirent à pleurer, puis à rire. Pour moi, M. l'abbé, je ne sais ce que j'éprouvai à cette vue; je ne saurais du moins l'exprimer. Là, ils dévoient les provisions qu'ils ont disputées au déluge. Je leur dis en pénétrant au milieu de ce camp: « Vous êtes là comme dans l'arche, mais vous n'êtes pas à couvert comme Noé.

« Cependant, les nourrices sont sous des tentes avec leurs enfants. Je quittai cette station approvisionnée pour aller chercher d'autres souffrances. En passant sur un courant rapide, nous entendîmes nous crier: « Ne passez pas, ne passez pas, ne passez pas là, vous allez périr. » Nous vîmes en même temps une maison à étage, la seule de ce genre dans ce lieu; elle s'écroulait à quatorze pas de nous. L'eau et la poussière jaillirent sur nous, et la secousse en grossissant l'eau souleva notre bateau avec quelque danger, d'autant plus que nous avions déjà peine à tenir contre le courant. Je sauvai pour ma part un soliveau et un livre. Au bruit de la chute, six bateaux accoururent en hâte pour sauver les effets. Les habitants, avertis du danger, avaient évacué la maison très considérable; elle était pleine de provisions, de fourrage, de chanvre et d'effets, qu'on n'osait enlever depuis qu'on avait aperçu le tourbillon qui crenaisait sous les fondements.

« Il m'est impossible, M. l'abbé, de vous faire une peinture de ce que j'ai vu hier et dans ma course d'aujourd'hui, de déplorer et de déchirer. Tous les fourrages, les provisions de grains, les graines de lin, de chanvre, tout est submergé; le bois de chauffage dispersé et entraîné; les lins, chanvres broyés et non broyés dans le fond de l'eau et perdus par conséquent, ou du moins grandement endommagés. On voit, par le haut des fenêtres ou des toits, les meubles surnager et se promener dans les maisons, se heurter, se battre, pour ainsi dire, en l'absence des maîtres. Pas un four qui ne soit à refaire; et puis le linge, les couvertures, tout comme le reste. Pour comprendre tout ce que cela a de triste et de déplorable, il faudrait entendre les pauvres femmes vous le raconter. Mais tout ce qu'il y eut de plus déchirant dans ces scènes de mal-

heur, c'était d'entendre les cris pendant la nuit pour appeler à l'aide.

La perte des effets et des bestiaux n'est pas la seule que les habitants de la vallée de la Chapelle-Basse-Mer aient à déplorer: une fois les eaux écoulées, ils verront leurs champs bouleversés; leur pays, si riche, si productif, qui fournit les plus beaux chanvres du département, va être ruiné pour plusieurs années.

#### PARIS, 30 JANVIER.

— M<sup>e</sup> Chédeville, nommé avoué à la Cour royale, en remplacement de M<sup>e</sup> Joannès, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. Mongalvy, ancien avocat à la Cour de cassation, maître des requêtes au Conseil d'Etat, maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, est mort ce matin après une courte maladie.

Cette mort inattendue a été accueillie aujourd'hui au Palais, où M. Mongalvy avait laissé de nombreux amis, avec un sentiment unanime de douleur et de regrets. Ce sentiment sera partagé par tous ses administrés, qui avaient pu apprécier les qualités élevées de son esprit et de son caractère.

M. Mongalvy était auteur de plusieurs ouvrages de législation et de jurisprudence justement estimés.

— Dans les premières années de la restauration, sept ou huit jeunes gens, qui faisaient dans les journaux du temps leurs premières armes littéraires, se réunissaient chaque soir au café des Arts, rue du Coq-Saint-Honoré, et là, dans le petit cabinet du fond, conspiraient, à coups d'esprit et d'épigrammes, contre la politique et l'ennui. Le temps a marché, et l'ambition a gagné tous ces hommes, si insouciant à vingt ans. Tous ont pris position, qui dans les lettres, qui dans l'administration; celui-ci est à l'Académie, celui-là dans une préfecture; l'un occupe une chaire au Collège de France, l'autre siège aux conseils du Roi.

Un homme s'était introduit au milieu des joyeux clubistes, parmi lesquels il tranchait par son âge, par sa gravité, et par le sérieux qu'il apportait à toutes choses. C'était un grammairien célèbre, le père Blondin, qui a laissé au café des Arts des souvenirs si comiques de colère grammaticale. Le père Blondin avait des antipathies furibondes contre certains hommes, et surtout contre l'un de nos premiers poètes contemporains, M. Casimir Delavigne: il avait découvert trente-sept fautes de français rien que dans les deux premiers vers de *Paris*.

Le plus grand plaisir des jeunes habitués du café des Arts, était de faire enrager le père Blondin à l'endroit de sa passion favorite, et le père Blondin enrageait facilement. Combien de fois l'auteur de cet article l'a vu grincer des dents, faire grimacer sa figure de singe, et briser sur le marbre son verre à bière pour l'omission d'un imparfait du subjonctif! Un soir, l'un des plus hardis de la bande ayant risqué ce formidable cuir: *je leur-son dit*, le père Blondin fut pris d'une telle fureur, qu'on fut obligé de le débarrasser de sa cravate et de lui jeter de l'eau glacée à la figure: le malheureux allait suffoquer.

Il est mort, cet honnête père Blondin; j'ignore de quel accident; je suppose que c'est de quelque chose comme un que retranché.

Ceux qui ont connu le père Blondin auraient cru aujourd'hui à un miracle de résurrection en assistant à l'audience de la police correctionnelle. Même figure, même tenue, même toilette débraillée, et surtout même manie. Ce sosie de notre original du café des Arts a nom Jalabert, et aux questions que lui adresse M. le président, il répond être professeur de belles-lettres, membre de toutes les sociétés philologiques de France.

M. le président: Vous êtes prévenu de voies de fait envers le sieur Ricard.

Le prévenu: Vous allez l'entendre, votre sieur Ricard, et vous m'en direz des nouvelles.

Le sieur Ricard: Je suis portier de la maison où demeure monsieur, et le propriétaire m'avait dit:

Le prévenu: Propriétaire, malheureux! propriétaire! Je te l'ai déjà dit vingt fois.

Le portier: Le propriétaire m'avait dit de donner à monsieur sa quittance, ou son congé s'il ne payait pas, vu qu'il doit trois termes. Quand j'ai vu monsieur rentrer, je suis allé prendre la quittance dans mon *ormoire*.

Le prévenu: J'ai été, misérable!... Armoire, bourgeois! c'est intolérable!

Le portier: Alors monsieur m'a envoyé au diable en me disant qu'il n'avait pas d'argent pour le quart-d'heure... Alors, je lui ai donné le congé, vu que le propriétaire m'avait bien recommandé que je lui donne...

Le prévenu: Que je lui donnasse... donnasse, entendez-vous... malheureux!

Le portier: Alors, il s'est mis dans une fureur que je ne peux pas vous dire; il m'a pris au collet, m'a battu, et en gesticulant, il a tout cassé dans mon logement.

M. le président: Qu'a-t-il cassé?

Le portier: Mon nez d'abord, qui était gros comme une pomme de terre, et puis le buste de Voltaire et de son camarade Jean-Jacques, et puis le carreau de mon *vagistas*.

Le prévenu: Vasistas, infâme!... Je vais défallir... donnez-moi du vinaigre...

M. le président au prévenu: Répondez. Convendez-vous avoir porté des coups au plaignant?

Le prévenu: Vous venez de l'entendre!... Avez-vous jamais oui cuirs plus échevelés?

M. le président: Répondez donc à ma question.

Le prévenu: Eh! Monsieur, je n'en sais rien... Quand j'entends ainsi habiller notre beau langage, je ne sais plus ce que je fais... Je suis comme un homme ivre... J'ai des attaques de nerfs... Tenez, si j'avais été près de lui tout à l'heure, je l'aurais étranglé, malgré le respect que j'ai pour la justice et pour vous, Messieurs, qui la rendez.

M. le président: Votre conduite a été de la dernière brutalité envers cet homme.

Le prévenu: Le moyen de se contenir en présence de cet horrible patois!... J'aimerais mieux entendre limer une scie, ou des griffes de chat se promener sur une vitre.

Le Tribunal condamne M. Ja labert à 50 fr. d'amende et à 30 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Ricard, partie civile.

M. Jalabert: Au moins je suis condamné en bon français.

— Vol. — Un fruitier, demeurant rue Tailbout, 11, le sieur Cadet, faisait hier ses approvisionnements à la Halle, lorsqu'au moment d'en solder le prix il s'aperçut qu'on lui avait dérobé dans sa poche la somme assez considérable dont il s'était muni avant de sortir.

Par bonheur pour le pauvre marchand volé, des agents du service de sûreté avaient épié les démarches d'un individu dont les allées et venues leur avaient paru suspectes. Ils l'avaient vu serrer de près le sieur Cadet, et lorsque celui-ci éleva la voix pour se plaindre, ils saisièrent au collet le voleur présumé.

Cet individu, âgé de vingt-cinq ans, logé aux Bati-gnolles, et dont les antécédents sont loin d'être favorables, avait eu le temps de repasser à un compère la somme qu'il avoue avoir dérobée au fruitier Cadet.

**UNE SOURCIERE. — ARRESTATION DE PLUSIEURS VOLEURS.** — Des indices graves avaient signalé de puis quelque temps les époux Simon, marchands plombiers, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, comme achetant à des ouvriers couvreurs et à d'autres individus se livrant à des vols de plomb et de zinc sur les toitures et dans les amas de matériaux de maisons en construction, le produit de leur coupable industrie.

Une surveillance établie et dirigée pendant plusieurs jours et plusieurs nuits avec autant d'exactitude que de prudence, ne tarda pas à fournir la preuve évidente de ce qui n'avait d'abord été qu'un soupçon.

Dès lors un mandat judiciaire fut décerné, et dans la soirée d'avant-hier, le commissaire de police auquel l'exécution en fut confiée se présenta, accompagné d'agents du service municipal, au domicile des époux Simon.

Une perquisition opérée immédiatement procura la découverte et la saisie d'une masse considérable de plomb et de zinc, dont ils ne purent justifier l'origine, et qui, à en juger d'après leur apparence extérieure, devaient provenir de soustractions frauduleuses.

Comme d'après ce qui s'était passé durant les soirées et les nuits précédentes il ne paraissait pas douteux que des individus porteurs de matériaux volés dussent se présenter dans le magasin de ce plombier placé sous une inculpation de recel, une surveillance de la nature de celles qu'on désigne sous le nom de *sourcière* fut organisée. Les époux Simon furent retenus dans leur arrière-boutique, tandis que le commissaire de police et les agents s'y établirent sans que leur présence pût être soupçonnée de l'extérieur. Le résultat prévu ne tarda pas à se réaliser; une heure ne s'était pas écoulée qu'un individu arriva porteur d'une lourde charge de plomb. Il fut arrêté, et le plomb fut saisi. Quatre autres individus, tous ouvriers plombiers, furent arrêtés également, et convintrent que le plomb qu'ils apportaient aux époux Simon provenait de vol, et que c'était dans des bâtiments en construction où ils travaillaient qu'ils l'avaient dérobé.

Ces cinq individus, le plombier Simon et sa femme ont été interrogés ce matin par un de Messieurs les juges d'instruction, qui, par suite de leur déclaration, a décerné différents mandats.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 décembre, du procès plaide devant le Tribunal de commerce, entre M. Séguin, ancien libraire au Mexique, et l'Administration du Trésor, procès jugé seulement le 11 de ce mois.

M. Tholozan, qui a été l'un des syndics de la faillite Séguin, nous écrit pour nous prier de rectifier plusieurs faits avancés par le défenseur de M. Séguin, et qu'il déclare inexacts.

M. Séguin, dit M. Tholozan, n'a ignoré aucun des faits qui se sont passés à Paris en son absence; sa correspondance existe, et peut l'attester. Après sept mois de mariage, il avait laissé sa jeune femme à la tête d'affaires difficiles à conduire, et cette même correspondance rend hommage en tout temps aux efforts intelligents et dévoués qu'elle avait faits pour prévenir un désastre prévu par M. Séguin lui-même dès le jour où le pillage était venu détruire son établissement du Mexique.

Mme Séguin, du reste, n'a pas abusé, comme on l'a dit, du mandat de son mari pour déclarer subrepticement sa faillite.

Le jugement fut rendu sur l'assignation donnée par trois des principaux créanciers.

Mme Séguin n'a jamais quitté Paris, et elle a concouru au concordat comme représentant son mari.

Les créanciers, les syndics, le juge-commissaire, tout le monde reconnait la parfaite régularité de ses écritures commerciales, et jamais personne n'éleva même le soupçon qu'aucun des débris de l'actif eût été diverté.

Si plus tard ces livres ne se sont pas retrouvés, c'est par une circonstance tout à fait étrangère à Mme Séguin. Elle avait tout remis à la disposition des créanciers avec une complète bonne foi.

C'est donc à tort que l'on accuse Mme Séguin d'avoir compromis l'honneur commercial de son mari.

#### ETRANGER.

**ANGLETERRE (Londres), 28 janvier.** — M. Gell, coroner de Westminster, a procédé hier au soir à l'enquête ayant pour objet de constater les causes du décès de M. Edouard Dimmond.

Vingt jurés désignés par ce magistrat se sont réunis à la taverne du *Lion de la Chèvre*, dans la rue Basse-Grosvenor. James Silver, l'agent de police qui a détourné le second coup de pistolet tiré par Mac-Naughten, et d'autres témoins, ont été entendus; mais ils n'ont point révélé de faits nouveaux. L'accusé n'était point présent, et aucun défenseur n'a comparu pour lui.

M. Maule, solliciteur de la trésorerie, était la partie poursuivante.

Les jurés ayant déclaré que Daniel Mac-Naughten était suffisamment prévenu de meurtre volontaire, le coroner a ordonné sa traduction aux prochaines assises de la cour criminelle centrale.

Aujourd'hui, d'après des ordres arrivés du ministère de l'intérieur, M. Hall, premier magistrat du Tribunal de police, a fait extraire Mac-Naughten de la prison de Tot-hill-Fields afin de procéder à une dernière information. Le délai de quinze jours précédemment ordonné ne se trouvait plus nécessaire.

Mac-Naughten, dont la présence à la barre excitait une vive curiosité, avait le teint frais, rosé, et toute l'apparence d'une santé parfaite; cependant il montrait moins de fermeté qu'à sa première comparution.

Silver a répété pour la troisième fois sa déclaration.

M. Hall: Prisonnier, avez-vous quelques questions à adresser au témoin?

Mac-Naughten, d'une voix qui se fait entendre à peine: Non.

M. Cooper, le chirurgien, a rapporté toutes les circonstances de la blessure et de la mort de M. Drummond.

Sur une nouvelle interpellation du magistrat, l'inculpé n'a rien répondu. Il a fait seulement un signe de tête négatif.

M. Hall a dit, après la déposition du dernier témoin: Prisonnier, lorsque vous avez été amené pour la première fois devant moi, je vous ai dit que vous étiez libre de dire tout ce que vous croiriez nécessaire à votre défense, mais en même temps je vous ai averti que votre déclaration serait consignée par écrit; c'est ce qui a été fait. Avez-vous en ce moment quelque chose à ajouter?

Mac-Naughten: Non.

M. Hall: Vous ne serez plus ramené ici, parce que je vais donner des ordres pour votre prochain jugement. La session de la Cour criminelle commence après-demain lundi, mais on ne saurait fixer exactement le jour où vous serez jugé. Vous pourrez vous faire délivrer une copie des dépositions si vous le désirez.

Mac-Naughten: Oui, je crois que j'en aurai besoin.

Ni M. Flower ni aucun autre défenseur n'assistait l'inculpé.

— Le crime d'infanticide est très rare dans le pays de Galles; aussi les habitants de la paroisse de Llanon ont-ils montré autant d'horreur que de surprise lors de la découverte du forfait inoui qui a motivé l'arrestation de la veuve Marguerite Hughes, âgée de quarante-six ans, et d'Elisabeth Hughes, âgée de vingt ans, sa complice.

Un ouvrier occupé à planter une hie près du puits d'une mine abandonnée depuis longtemps, conçut quel-

ques soupçons en remarquant l'inquiétude avec laquelle la jeune Elisabeth épiait son travail.

La recommandation qu'elle lui faisait de ne point trop s'approcher de cette pente escarpée de peur d'un éboulement lui parut affecté. Il visita l'intérieur de la carrière, et dans un endroit où la terre était fraîchement remuée, il découvrit les cadavres de deux enfans jumeaux.

La justice avertie, s'assura d'abord que les deux innocentes créatures avaient vécu et qu'elles étaient mortes étouffées. In ne fut pas non plus difficile de trouver les traces des coupables. La veuve Hughes, qui entretenait des liaisons illicites avec un fermier du voisinage, passait depuis longtemps pour enceinte; on reconnut qu'elle était récemment accouchée, et que sa fille, après avoir fait elle-même l'accouchement, avait porté les deux victimes dans ce puits, où elle les croyait mieux cachées.

La mère, extrêmement malade, n'aurait pas eu la force d'accomplir elle-même cette action exécration. La jeune fille est dans la prison du comté, et la mère gardée à vue jusqu'à ce qu'elle soit en état de comparaître devant les assises.

Prusse. — On nous écrit de Berlin, le 24 janvier : « Le Conseil d'Etat vient de terminer l'examen du projet du nouveau Code pénal général pour tout le royaume, rédigé par la commission royale chargée, depuis 1825, de la révision de toute la législation prussienne. Parmi les modifications apportées aux lois pénales actuellement en vigueur, tant par la commission que par le Conseil, on remarque les suivantes :

1° L'abolition du fouet, de la flétrissure et de toute mutilation.

2° La suppression de tous les accessoires destinés à aggraver la peine de mort, excepté à l'égard des paricides et des récidives, lesquels seront attachés à une peau de vache ou de bœuf attachée de deux chevaux, et

trainés ainsi, par les principales rues de la ville, de la prison à l'échafaud.

3° La substitution de la hache au glaive et à la guillotine; la décollation serait opérée avec la hache après que la tête du condamné aurait été préalablement fixée sur un billot.

Le Conseil d'Etat s'occupe en ce moment du projet de loi sur le divorce, qui a été élaboré par une commission composée d'ecclésiastiques et de jurisconsultes. Il en a élargi à l'humanité la disposition qui punissait l'adultère d'une détention plus ou moins longue dans une maison de force.

— La réunion annuelle des anciens élèves du Lycée de Reims est fixée au mercredi, 8 février 1843, à 6 heures précises, chez Vély, restaurateur, au Palais-Royal.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au mardi 7 février, inclusivement, soit chez Vély, soit chez M. Demanche, notaire, rue de Condé, 5.

— L'Opéra-Comique, l'immense succès de la *Parti du Diable* excité en un tel point la curiosité que, pour répondre à l'empressement toujours croissant du public, cette pièce sera jouée trois fois cette semaine, savoir : aujourd'hui mardi, jeudi et samedi.

— Aujourd'hui au Vaudeville, la 3<sup>e</sup> représentation de *l'Extase*, Ferville, Bardou, Munié, Mmes Guillemain et Deche; *Un mari, s'il vous plaît*, par Arnal.

— La représentation à bénéfices qui sera donnée ce soir aux Variétés se compose de : *Les Petits Mystères de Paris*, du *Chevalier de Saint-Georges*, joué par Lafont et El génie Sauvage, et de la *Famille improvisée*, jouée par Neuville et Lepointe jeune. En voilà assez pour faire une salle comble.

**Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.**

— On vient de mettr: en vente, au Comptoir des Imprimeurs-Unis, un ouvrage qui mérite une attention toute spéciale et qui trouvera de nombreux lecteurs; il a pour titre : *Origine commune de la Littérature et de la Législation chez tous les peuples*. Ce livre, dont le style est remarquable

et concis, embras se en outre la question de l'éducation par l'art dramatique. Son auteur, M. Cellier Dufayel, y a déployé une grande érudition et beaucoup d'aperçus intéressants et neufs.

Sommaire du numéro de janvier du *Musée des Familles* (1): TEXTE. Les Iles Marquises, par H. N. — Joanna de Levardeen, par S. Henry Berthoud. — De l'art culinaire chez les anciens, traduit de l'anglais. — L'Hironde, traduit du chinois, du sage Suma-Kuang. — Le château de Bouchout, par Peregrinus. — Iruption de la mer sur le continent. — Mercure de France, du 15 décembre au 15 janvier. — GRAVURES. Carte des Iles Marquises. — Vue de l'île Noukshiva. — Baïa Anna Maria. — Episode de l'arrivée de M. Dumont-d'Urville. — Prise de possession par M. Dupetit-Thouars. — Le château de Bouchout. — La salle d'armes. — La salle à manger. — Le salon gothique.

Sommaire du numéro de janvier du théâtre d'autrefois (2): Venceslas, tragédie en cinq actes, par Racine. — Les Deux Philibert, comédie en trois actes, par Picard. — Revue du théâtre d'aujourd'hui.

**Commerce — Industrie.**

— Les PLAFONS EN VERRE de M. BERNARD, 23, rue du Caire, obtiennent un véritable succès. Ces PLAFONS, imitant la porcelaine et pouvant se nettoyer comme les glaces, conviennent surtout aux cafés, restaurants, magasins et établissements publics, où ils augmentent considérablement l'effet de l'éclairage.

**Hygiène. — Médecine.**

— HÉMORRHOÏDES. — Baume qui les guérit instantanément. — Chez P. Gage, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15, Paris. — Bruxelles, chez Brunin-Labiniun.

**Avia divers.**

Remplacement militaire. — La maison Dalifol, rue des

(1) Douze numéros par an. Prix : 5 fr. 20 c. pour Paris, et 7 fr. 20 c. pour les départements. (Rue Gaillon, 4, à Paris.)

(2) Douze numéros par an, paraissant le 25 de chaque mois, en même temps que le *Musée des Familles*. Prix de l'abonnement : 5 fr. 75 c. pour Paris, et 5 fr. pour les départements. (Rue Gaillon, 4, à Paris.)

Lions-Saint-Paul, 5, est la seule qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, donne la garantie la plus solide et la plus avantageuse. Connue depuis 18 ans, par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. — Paiement après libération.

— Recrutement. L'appel des 80,000 hommes sur la classe de 1842, qui passeront immédiatement sous les drapeaux, doit éveiller la sollicitude des familles à qui la fortune permet de racheter leur fils du service militaire. Parmi les assurances contre les chances du tirage, nous leur signalons la plus ancienne, fondée depuis 1820, où le public a trouvé en toutes circonstances, même les plus difficiles, une garantie certaine et une tranquillité parfaite, l'assurance de MM. Bocher, père fils, rue Lepelletier, 9, autrefois rue Vivienne, au coin du boulevard.

PRÉPARATION AU BACCALURÉAT, par M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

**Spectacles du 31 janvier.**

OPÉRA. — Français. — Bertrand et Raton, le Manteau. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. ITALIENS. — Lucia. OPÉON. — Britannique, la Famille improvisée. VAUDEVILLE. — Une Femme, l'Extase, un Mari. VARIÉTÉS. — Le Chevalier de St Georges, les Mystères, Famille. GYMNASSE. — Les Ricochets, Menuet de la reine, Bois-Robert. PALAIS-ROYAL. — La Lisette, Eglaremens, Charlotte, Péroline. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — Mlle de la Faille. AMBIGU. — Les Detttes, Madeline. CIRQUE. — Le Prince Eugène, les Pêcheurs. COMTE. — Jocrisse, Danse, une Czarine, Pilius. FOLIES. — Eloi, la Chasse, Ogresse, les Jarretières, Pilote. DÉLAISSEMENTS. — Science, Fançon, un Roué, Frères féroces. PANTHÉON. — Mari préte, Baisers, le Pied droit. CONCERT-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

**En vente chez BÉCHET jeune, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4, à Paris.**  
**DES PARASITES CUTANÉS DE L'HOMME,**  
THÉORIE RATIONNELLE DE LA CAUSE ET DU TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU.  
Par J. THERIAU. — Brochure grand in-8°. — Prix: 1 franc.

**FABRIQUE DE BRONZES, PENDULES.**  
EN TOUS GENRES.  
Tableaux à horloge, Candelabres, Flambeaux, Vases, Lampes-Carcel, etc.  
Lacme-Kehler,  
Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84,  
AU GRAND-REGULATEUR.



**JOURNAL DES ENGRAIS.** Far TURRELL, Rédacteur de la MÉTHODE JAUFFRET.  
A 5 fr. par an, 1<sup>re</sup> année.  
Rue Montorgueil, 53  
Lycées expérimentales de FUMIERS-JAUFFRET, perfectionnés, ENGRAIS-SEL en vente à Paris, Marseille et Bordeaux.

**Dernier Avis.**  
Les actionnaires de la compagnie anonyme des PAQUEBOTS A VAPEUR entre le Havre et Londres, qui n'ont pas encore satisfait au dernier appel de fonds, autorisent par délibération du conseil d'administration en date du 28 février dernier, sont prévus que faute par eux de le faire dans le délai de dix jours, à Paris, au domicile de MM. Ceillier et Fol, 15, rue de Cléry, et au Havre, au domicile du directeur, 57, quai d'Orléans, leurs actions seront vendues à la Bourse aux enchères publiques et par le ministère d'un agent de change, conformément à l'article 10 des statuts de l'acte de société.  
Havre, le 27 janvier 18 3.

**ESPALIERS et TREILLES.**  
Les grillages au FIL DE FER de TRONÇON, brevété, offrent pour cet emploi une supériorité incontestable sur ceux en bois, tant pour la solidité, la durée et la commodité du passage que le moyen de les détruire et les reconstruire sans destruction de bourgeois, et surtout par la modicité du prix: 45 c. le mètre tout point. On trouve également à Paris des clôtures de jardins, de poullaires, grilles de parcs, volières, bœufiers, kiosques, etc. Bancs et chaises, à 10 fr. en fer laminé. — USINE, avenue de St-Cloud, n. 1. Dépôt, rue Montmartre, 142. (Affranchir.)

**SAVON BEURRE DE CACAO**  
BOUCHÈRE, passage des Panoramas, 12. Et boulevards d's Capucines, n. 1.  
Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, le faciliter l'action du rasoir et en éteint le feu.  
POMPADOUR AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

**PLUS DE CHEVEUX GRIS.**  
EAU CIRASSIENNE appréciée par 12 ans de succès constatés pour teindre à la minute les Cheveux et Favoris en toutes nuances. (Env. Affr.) On peut se procurer à Paris, chez MM. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier, au coin du Boulevard.

**CLASSE DE 1842.**  
Assurance contre le recrutement la plus ancienne, fondée en 1820.  
M. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier, au coin du Boulevard.

**EN VENTE, AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15, à Paris.**  
**ORIGINE COMMUNE DE LA LITTÉRATURE ET DE LA LÉGISLATION CHEZ TOUS LES PEUPLES**  
D'imité par l'examen comparatif des MONUMENTS LITTÉRAIRES DES HÉBREUX, DES HINDOUX, DES CHINOIS, DES MAHOMÉTANS, etc., par M. H. CELLIER DUFAVEL. — Un volume in 8. Prix: 7 fr. 50 c.

**PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU**  
Et EN UNE SEULE SEANCE. M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

**PATE PECTORALE BALSAMIQUE**  
**DE REGNAULD AINÉ**  
Pharmacie, Rue Caumartin, 45, à Paris.  
AVIS. CHAQUE BOUTE EST SCÉLLÉE DU CACHET CI-DESSUS. PRIX: 1 F 50 c.

**PAPIER FAYARD ET BLAYN**  
Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, etc. pour les Corps. *Oil de Perdre*, Ogons, etc. — Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 48, à Paris.

**POUDRE PURGATIVE VÉGÉTALE**  
DE SANSON, pharmacien, rue du Temple, 50.  
Celle poudre a l'avantage de ne posséder ni odeur ni saveur désagréable et de purger à doses variées, sans produire aucune espèce d'inflammation. Flacon, 3 fr.

**Sirop de DIGITALIS**  
Le Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHÈMES, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres, les diverses HYDROPIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, III, les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur DEVAUCOULEURS, fabricant de cannes, faubourg Saint-Denis, 19, le 4 février à 12 heures (N° 3530 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, ont sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur TESSIER, marchand de fonte, rue Montmartre, 180, le 4 février à 12 heures (N° 3529 du gr.).  
Du sieur HERBETTE, entrepreneur de menuiserie, rue du Nord, 7, le 4 février à 12 heures (N° 3498 du gr.).  
Du sieur DELPECH, boulanger, rue de la Planche, 7, le 4 février à 12 heures (N° 3496 du gr.).  
De Mlle DARCISS, lingère, rue Vivienne, 45, le 4 février à 12 heures (N° 3527 du gr.).

**CONCORDATS.**  
Du sieur CENSIER, layetier, faubourg Poissonnière, 31, le 4 février à 12 heures (N° 3467 du gr.).  
Du sieur DEVIENNE, fabricant de toiles, à Belleville, le 4 février à 9 heures (N° 3542 du gr.).  
Du sieur GRUMEL, négociant en vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, le 4 février à 12 heures (N° 3400 du gr.).

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Etude de M<sup>r</sup> COTTEAU, avoué.  
A vendre à l'amiable un bel HOTEL, à Paris, rue de Grenelle St-Germain, n. 118, à proximité des ministères et de la Chambre des députés. Cet hôtel, construit en pierres de taille et dans le goût moderne, est divisé en sept corps de bâtiments élevés chacun de sept étages, avec cours, écuries et remises, éclairage au gaz, eaux de ville, etc.

« Son rapport est évalué à 17,700 fr. S'adresser : 10 à M<sup>r</sup> Baudier, notaire, rue Caumartin, 29 ; 2 à M<sup>r</sup> Cotteau, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

« Les héritiers de Jean-David-Rolp<sup>e</sup> et MOISE, sont invités à se faire connaître en personne ou par lettre, à M<sup>r</sup> E. Barthélemy, rue Christine, 4, à Paris.

**Annances légales.**  
CITATION.  
Ignace-Joseph Maximilien DIEZ, né à Rathmann, en Bavière, le 28 septembre 1771, fils de feu le sieur François-François DIEZ, conseiller ordinaire du prince de la Tour et Taxis, lequel est absent de cette ville depuis plus de quarante années, sans avoir jamais donné de ses nouvelles, est sommé, lui ou ses descendants légitimes, de comparaitre, dans le délai de trois mois, devant le Tribunal civil de première instance du Prince de la Tour et Taxis, pour toucher la part qui lui est échue de la succession de sa sœur, la demoiselle Marie-Anne-Wiburga DIEZ, décédée le 9 octobre 1842; faute de quoi il sera déclaré mort, et sa part de ladite succession sera délivrée, sans caution, à l'héritier ab intestat le plus proche.

Rathmann en Bavière, le 14 janvier 1843. (L.S.) Signé GARDEN.

**Bécès et inhumations.**  
Du 21 janvier 1843.  
Mme veuve Sédille, rue de l'Oratoire-du-Roule, 1. — Mme Samson, rue de Chaillot, 99. — M. Hesse, rue Hauteville, 60. — M. Malheux, quai de la Mégisserie, 60. — M. Voisin, rue Saint-Denis, 127. — M. Boudin, rue de l'Ecluse, 24. — M. Fessant, rue de la Fidélité, 8. — M. Cuny, rue de Lancry, 27. — Mme Renault, rue Jean-Pain-Notier, 31. — Mme veuve Aubert, rue Doyenne, rue de Folie, 24. — Mme veuve Bled, rue Culture-Sainte-Catherine, 46. — Mme veuve Couderc, rue de la Fauconnerie-Saint-Antoine, 206. — Mme Buthois, rue du Fauconnerie, 5. — Mme de Lacaprade, rue Chanoinerie, 4. — M. Lauthy, rue Clovis, 12. — M. Gouet, à la Salpêtrière. — Mme Gillard, rue Cloufard, 3.

**BOURSE DU 30 JANVIER.**

	114 c.	115 c.	116 c.	117 c.	118 c.	119 c.	120 c.
5 0/0 compt.	120 50	120 70	120 80	120 90	121 00	121 10	121 20
-Fin courant	120 50	120 60	120 70	120 80	120 90	121 00	121 10
3 0/0 compt.	79 75	79 80	79 85	79 90	79 95	80 00	80 05
-Fin courant	79 75	79 80	79 85	79 90	79 95	80 00	80 05
Naples compt.	105 90	105 95	106 00	106 05	106 10	106 15	106 20
-Fin courant	—	—	—	—	—	—	—

**BRUNTON.**  
Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

**Maladies Secrètes**  
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primeur des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

**UNE PROPRIÉTÉ**  
sise à la Villette, rue de Belleville, d'une contenance de 31 ares 30 centiares. Mise à prix, 25,000 fr.

**Un Terrain**  
sis à la Villette, rue de Belleville, d'une contenance de 31 ares 30 centiares. Mise à prix, 25,000 fr.

**Une Maison**  
et dépendances sises à Belleville, boulevard des Américains, 19, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication aura lieu le jeudi 12 février 1843.

**VENTES MOBILIÈRES.**  
VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le mercredi 1<sup>er</sup> février 1843, à midi.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
S'adresser à M<sup>r</sup> Freny, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (537)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
Déclarations de faillites.  
Jugements du Tribunal de commerce de Paris du 27 janvier 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :